

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Yvan Zweifel, Nathalie Fontanet, Céline Zuber-Roy, Jacques Béné, Cyril Aellen, Pierre Conne, Serge Hiltbold, Murat Julian Alder, Simone de Montmollin, Beatriz de Candolle, Jean Romain, Patrick Malek-Asghar, Raymond Wicky, Pascal Uehlinger, Michel Ducret, Nathalie Schneuwly, Antoine Barde, Charles Selleger, Lionel Halpérin, Alexandre de Senarclens, Christophe Aumeunier, Nathalie Hardyn, Gabriel Barrillier, Philippe Morel, Georges Vuillod, Alexis Barbey

Date de dépôt : 4 janvier 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une vraie déduction fiscale des frais de garde de nos enfants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 35 Déduction pour frais de garde des enfants (nouvelle teneur)

Un montant de 25 000 F au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

A une époque où les deux membres d'un couple ont souvent l'obligation de chacun travailler pour subvenir financièrement aux besoins de la famille ou tout simplement pour laisser le choix à chacun de continuer à travailler après avoir donné naissance à un ou des enfants, la question de la garde de l'enfant devient fondamentale.

Outre la problématique du nombre de places insuffisantes pour accueillir les jeunes enfants, un autre frein reste le coût de ces structures. Mais le pire, c'est que ce coût n'est même pas entièrement déductible d'un point de vue fiscal. En effet, à Genève, seul un maximum de 4000 F est déductible annuellement par enfant gardé par un tiers, alors que ce montant ne représente souvent qu'à peine deux mois de garde pour des parents de la classe moyenne. Ceci n'est pas admissible !

Au niveau de l'impôt fédéral direct (IFD), la déduction maximale autorisée est de 10 100 F par année et par enfant. Mais même là, le montant est insuffisant et le Conseil fédéral l'a bien compris, puisqu'il a chargé le Département fédéral des finances de préparer un projet visant à passer ce plafond à 25 000 F et même d'instaurer un plancher minimum au niveau cantonal de 10 000 F. Ce projet ne fait donc qu'anticiper une réforme qui arrivera tôt ou tard.

Ce projet permettra également à nos entreprises de trouver plus de main-d'œuvre locale, ce qui va aussi dans le sens du vote populaire concernant la limitation de l'immigration de masse en évitant à notre économie de ne plus avoir les ressources humaines nécessaires pour sa progression et donc notre prospérité. De plus, il existe aujourd'hui trop de parents qui, freinés par des coûts importants et le peu de déductions fiscales admises, en viennent à faire garder leurs enfants par des personnes non déclarées, le coût étant moindre. Avec des déductions fiscales en lien avec la réalité du quotidien des jeunes couples comme proposé ici, ce recours au travail au noir sera réduit, ce qui est aussi à souligner.

En augmentant les déductions actuellement admises, ce projet et ses auteurs entendent encourager les parents à travailler et faciliter la conciliation entre vie familiale et professionnelle.

Un montant de 25 000 F déductible par année et par enfant au niveau genevois correspondra, qui plus est, au plafond prévu pour l'IFD. Le

contribuable évitera ainsi de se demander pourquoi la déduction maximale admise au niveau cantonal n'est pas la même et, de plus, inférieure à la déduction maximale admise au niveau fédéral. Cela évitera toute confusion.

En comparaison intercantonale, on peut noter que les déductions maximales autorisées oscillent aujourd'hui entre 3000 F et 19 200 F, sauf pour le canton d'Uri qui prévoit une déductibilité complète des frais de garde (pas de plafond). Une fois de plus, il nous faut constater que le canton de Genève est celui qui prévoit un plafond parmi les plus bas, alors que c'est certainement dans un canton comme le nôtre que ces situations sont le plus fréquentes, pour preuve les listes d'attente plus longues qu'ailleurs dans nos structures d'accueil de la petite enfance et le coût évidemment plus élevé de celles-ci.

Enfin, il est normal et juste que les frais de garde de nos enfants par des tiers soient déductibles fiscalement, car cela permet à chacun des parents de continuer à travailler et donc d'augmenter les revenus de la famille qui seront, par ailleurs, fiscalisés à leur tour, tout comme les bénéficiaires des entreprises qui auront à disposition de la main-d'œuvre supplémentaire.

C'est pour toutes ces explications que nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous accueillerez favorablement le présent projet de loi.

Conséquences financières

Les mesures proposées entraîneront mécaniquement un manque à gagner qui sera à chiffrer par l'administration cantonale. Concernant le projet fédéral, le Conseil fédéral estime le manque à gagner à environ 10 millions de francs pour la Confédération et à 25 millions de francs pour les cantons et les communes (avec un plancher minimal à 10 000 F). Cette perte sera compensée à terme grâce à la stimulation exercée sur l'emploi.